

1.9.2010

A7-0230/1

**Amendement 1**

**Jill Evans, Martin Häusling, Carl Schlyter**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Recommandation pour la deuxième lecture**

**A7-0230/2010**

**Elisabeth Jeggle**

Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques  
06106/1/2010 – C7-0147/2010 – 2008/0211(COD)

**Position du Conseil**

**Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Position du Conseil*

1. Les États membres peuvent, dans le respect des règles générales fixées par le traité, conserver des dispositions en vigueur le ...\*, visant à assurer une protection plus large des animaux relevant du champ d'application de la présente directive que celle prévue dans la présente directive.

*Amendement*

1. Les États membres peuvent, dans le respect des règles générales fixées par le traité, conserver des dispositions en vigueur le ...\*, visant à assurer une protection plus large des animaux relevant du champ d'application de la présente directive ***ou adopter à l'avenir des dispositions à cette fin.***

Or. en

*Justification*

*La directive sous sa forme actuelle autorise les États membres à adopter des mesures plus strictes que celles prévues par la directive. Le terme "adopter" devrait être réintroduit, sinon les États membres qui n'ont pas adopté de législation progressiste à ce jour ne pourront pas le faire à l'avenir. Cet amendement rétablit la position du Parlement concernant les mesures nationales.*